

«47. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, au 27 mars 2002 :

1° est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire ou d'ingénieur junior;

2° a déjà été inscrite au tableau à titre d'ingénieur junior;

3° est titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou a été déclarée admissible à ce titre;

4° aurait été admissible à la délivrance d'un permis d'ingénieur junior ou d'ingénieur stagiaire si elle avait démontré qu'elle possédait une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

5° est candidate aux examens que le Comité des examinateurs lui a prescrits et dont le dossier demeure ouvert jusqu'à l'obtention du permis d'ingénieur stagiaire.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38646

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Pesticides

— Permis et certificats pour la vente et l'utilisation
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à assurer l'harmonisation des classes de pesticides avec celles de la Loi fédérale sur les produits antiparasitaires, à mettre à jour les critères de classification pour maintenir l'accès à des produits présentant le moins de risque pour les utilisateurs et l'environnement.

À cette fin, il prévoit des modifications à la classification des pesticides de classes 4 et 5 et des ajustements aux catégories de permis et de certificats. Il prévoit également une nouvelle sous-catégorie de certificat pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3.

Le projet de règlement aura des incidences économiques pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers en raison de la création d'une nouvelle sous-catégorie de certificat. Il pourrait également avoir des incidences économiques notamment pour les entreprises de vente au détail de pesticides et pour les personnes qui y travaillent dans les cas où le ministre prescrirait, en application de l'article 54 ou 55 de la Loi sur les pesticides, un nouvel examen lors de la délivrance ou du renouvellement d'un certificat.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-François Bourque
Ministère de l'Environnement
Service des pesticides
Direction des politiques du secteur agricole
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3829, poste 4804
Télécopieur : (418) 528-1035
jean-francois.bourque@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Loi sur les pesticides

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 109, par. 1°, 3°, 5°, 10° et 11°)

1. L'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° tout pesticide qui est exempté de l'homologation suivant l'alinéa *b* du paragraphe 1° de l'article 5 du Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253);».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3.».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Est compris dans la classe 5, un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme «DOMESTIQUE» et qui est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution ; il est aussi mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène ;

2° l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain ;

3° l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit ne contient pas de butènes polymérisés ou de thirame ;

4° l'utilisation d'un collier ou d'une médaille anti-puce pour chien et chat, sauf s'il contient du tétrachlorvinphos, propoxur ou lindane ;

5° l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain.».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4» par «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de «E4 ou E5» par «E5» ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°.

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«23. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année.».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A ;

1.1° la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B ;».

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«34. La catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites à la catégorie A «Permis de vente en gros», relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

* Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n° 305-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1575) n'a pas été modifié depuis son édicton.

34.1 La catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente au détail des pesticides des classes 1 à 4, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

1° un certificat de sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente au détail décrites à la catégorie B « Permis de vente au détail », sous-catégorie B1 relativement aux pesticides des classes 1 à 3 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2° un certificat de sous-catégorie B2 « Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 » autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente au détail décrites à la catégorie B « Permis de vente au détail », sous-catégorie B2 relativement aux pesticides de classe 4 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. » .

8. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°, de « sous-catégories E3, E4 et E5 » par « sous-catégories E3 et E5 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« **1.1°** un certificat de sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour les pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de classe 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2°, de « sous-catégories E3, E4 et E5 » par « sous-catégories E3 et E5 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *a* du paragraphe 3°, de « aux sous-catégories E4 et E5 » par « à la sous-catégorie E5 » ;

5° par la suppression du paragraphe 4°.

9. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sous-catégories F1 et F2 » par « sous-catégories F1 à F2 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« **1.1°** un certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour les pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; » .

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-catégorie E1 ou F1 » par « sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1 » .

11. Ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « visé », dans l'article 20, le quatrième alinéa de l'article 28, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 42 ;

2° par le remplacement de « enregistrement » par « homologation », dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 47, l'article 48, le sous-paragraphes *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 49, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 50 et le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 51.

12. Le certificat de sous-catégorie E1.1 «Certificat de producteur agricole pour les pesticides de la classe 3» édicté par l'article 8 du présent règlement devient exigible selon l'échéancier suivant :

1° le (*inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour l'agriculteur, la personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou l'employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E, dont les noms de famille commencent par les lettres A à D;

2° le (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les personnes visées au paragraphe 1°, dont les noms de famille commencent par les lettres E à L;

3° le (*inscrire ici la date du quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les personnes visées au paragraphe 1°, dont les noms de famille commencent par les lettres M à Z.

13. Le certificat de sous-catégorie F1.1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour les pesticides de la classe 3» édicté par l'article 9 du présent règlement devient exigible le (*inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. Un permis de la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4» qui n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, aux permis de sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» et de sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4».

15. Un certificat de catégorie AB «Certificat de vente des pesticides» qui n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, au certificat de catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» et au certificat de catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» et sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4».

16. Un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat pour fumigation de phosphine» qui n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et correspond, sans autre formalité, au certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38697

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une série de mesures qui visent essentiellement à minimiser les atteintes à l'environnement en raison des activités reliées à l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides et à réduire les risques de contamination des différents milieux et d'exposition de la population et des enfants aux pesticides. Il intègre également certaines mesures qui sont actuellement en vigueur dans le cadre de règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'usage du DDT.

À cette fin, ce projet établit des normes d'aménagement pour l'entreposage, le chargement et le déchargement sécuritaire des pesticides et des distances d'éloignement des plans et cours d'eau et des puits. Il prévoit également des normes concernant l'utilisation des pesticides, des interdictions d'utilisation de certains pesticides sur les pelouses des espaces verts publics, parapublics et municipaux et sur certains terrains fréquentés par les enfants. À l'intérieur et à l'extérieur des centres de la petite enfance et des écoles primaires et secondaires, seuls certains pesticides seront permis.